



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Centres hospitaliers

Question écrite n° 47586

Texte de la question

M. François Asensi souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le devenir professionnel des médecins à diplôme étranger qui n'arriveront pas à obtenir le statut de praticien adjoint contractuel. Depuis l'application de l'article 3 de la loi portant diverses mesures d'ordre social du 4 février 1995, ces médecins doivent réussir, pour obtenir le statut de praticien adjoint contractuel, les épreuves nationales d'aptitude. En 1995, sur les 4 200 dossiers d'inscription, seuls 2 100 praticiens ont été autorisés à passer les épreuves nationales d'aptitude. En raison d'une sélection à l'inscription et à l'examen extrêmement rigoureuse, de moins en moins de médecins à diplôme étranger pourront exercer leur activité dans les hôpitaux. La circulaire de la direction des hôpitaux du 1er juin 1996 adressée aux DRASS et aux directions départementales et régionales vient d'aggraver leur situation puisqu'elle précise que seuls les praticiens inscrits aux épreuves de l'examen d'aptitude pourront prétendre à un renouvellement de leur autorisation de travail. Par ailleurs, il convient de préciser que le statut de praticien adjoint contractuel est très précaire. Il ne peut donner lieu qu'à un contrat à durée déterminée et ne permet pas au médecin de s'installer en secteur libéral. Aujourd'hui, certains de ces médecins à diplôme étranger, privés de leur place dans les hôpitaux, envisagent une grève de la faim. Face à la précarisation de leur situation, il lui demande s'il envisage de modifier la loi de 1995 notamment l'article 3 pour permettre à tous ces praticiens de se présenter aux épreuves d'aptitude. Il lui demande également de prendre des dispositions pour rendre le statut de praticien adjoint contractuel plus stable.

Données clés

Auteur : [M. Asensi François](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47586

Rubrique : Hôpitaux et cliniques

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 357